

Arrêté du 31 mars 2020

modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article R. 5122-6 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnisables prévus par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail,

Arrête :

Article 1er

Par dérogation à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle mentionné à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 mars 2020

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. Lucas